

STATUTS

CENTRE SOCIAL RURAL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE VALGORGE
« LE RICOCHET »

PREAMBULE

Le centre social permet l'expression des habitants et se propose de répondre à leurs attentes. Il procède de la rencontre et du partage de responsabilité entre plusieurs acteurs de la vie sociale et du développement d'un territoire :

- Des habitants du territoire qui participent à la démarche d'animation.
- Des associations et collectifs dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action,
- Des organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, des collectivités locales et des conseils municipaux qui contribuent au bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes.
- Des personnels d'animation de la vie locale et les travailleurs sociaux.

Cette collaboration suppose des engagements fondés sur le respect des différents acteurs.

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - Constitution et dénomination

Le 13 novembre 1995, il a été fondé, à Valgorge, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les personnes, physiques et morales, dont les statuts ont été modifiés lors des Assemblées Générales de mars 1998, avril 2007 puis mars 2010, dénommé Centre Social Rural Intercommunal du Pays de Valgorge.

Sa dénomination pourra être changée par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

D'accueillir, d'accompagner ou de mettre en place toute activité à caractère social, médico-social, socio-éducatif, socioculturel et culturel sur ses territoires d'intervention.

De favoriser l'implication de chacun dans la mise en œuvre du projet social, l'émergence d'initiatives d'habitants ou groupes d'habitants, de les accompagner dans la réalisation de leurs projets, si ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les présents statuts.

De proposer ses services de soutien : logistique, secrétariat, location de salle, matériel, véhicules et tout autre service venant à être proposé postérieurement aux présents statuts.

L'association devra respecter les convictions personnelles de chacun et se situer hors de tout parti pris idéologique (indépendance vis-à-vis des partis politiques, des syndicats et des groupements confessionnels).

Article 3 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à : Le village – 07 110 Valgorge. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de vie

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'association est composée de :

↳ Membres actifs :

« physique » :

➤ Adhérent « individuel » :

→ Personne majeure ayant acquittée leur cotisation annuelle.

→ Personne mineure âgé de 16 ans révolus ayant acquitté leur cotisation annuelle.

➤ Adhérent Famille » :

→ Personne seule avec enfant(s) mineur(s) ayant acquitté leur cotisation annuelle.

→ Couple avec enfant(s) mineur(s) de moins de 16 ans ayant acquitté leur cotisation annuelle.

« moral » :

➤ Adhérent « associatif, collectif ou communal » :

→ Association ou collectif dont les buts sont compatibles avec ceux du centre social.

↳ Membres de droit :

➤ 1 représentant de chaque organisme paritaire du centre social : C.A.F. et M.S.A.

Les membres de droit ne sont pas soumis à cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

Perdre leur qualité de membre :

➤ Ceux qui n'ont pas versé leur cotisation annuelle.

➤ Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au (à la) Président(e) de l'association.

➤ Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires.

Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé ait pu se justifier devant le Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées se réunissent sur convocation du (de la) Président(e) de l'association. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

La présidence des assemblées générales appartient au (à la) président(e) ou, en son absence, à un membre désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an dans les conditions prévues à l'article 7.

Chaque personne présente ayant été convoquée peut, en plus de son pouvoir, posséder deux autres pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. En plus de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire arrête sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations.

En plus des adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative :

- Les salariés du Centre Social Rural Intercommunal,
- Les personnalités qui en fonction de leur compétence et de leurs travaux, apporteraient une aide aux différentes instances de l'Association.
- Les personnes présentes ayant uniquement une voix consultative ne peuvent participer aux votes.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité simple, quelque soit le nombre de membre présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée, nouveaux membres du Conseil d'Administration mais également sur tous sujets urgents et importants.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont au moins répartis comme suit :

- Collège des membres actifs :
 - Au moins 8 membres représentant les adhérents : « membres actifs physique »
 - Un ou plusieurs membres représentant les adhérents : « membres actifs moral »
- Collège des membres de droit :
 - 2 membres représentant les organismes paritaires (C.A.F. et M.S.A.)

Chaque secteur d'activité du Centre Social veillera à être représenté par un membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres non majeurs peuvent siéger à condition d'avoir 16 ans révolus et d'être couverts par une autorité parentale.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres du Bureau de l'association seront issus du Conseil d'Administration.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur demande écrite du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations prises en Conseil d'Administration peuvent se faire par procuration. Chaque membre ne pourra disposer de deux pouvoirs maximum.

Le Conseil d'Administration peut inviter des salariés de l'association, des experts ou des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis. Le représentant du personnel pourra (dans le cadre de ses heures de délégations) participer au Conseil d'Administration. Néanmoins, si un tiers des membres présents souhaitent délibérer sans la présence du délégué, celui –ci sera invité à quitter la réunion.

Article 12 – Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale et fixe les objectifs et les décisions nécessaires au fonctionnement.

L'association est représentée par son (sa) Président(e), ou à défaut par un membre du Bureau, dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration engage le personnel nécessaire pour assurer les activités de l'association et fixe les modalités d'embauche (cf. tableau des rôles & responsabilités).

Article 13 – Bureau associatif

Le Conseil d'Administration élira chaque année son Bureau, composé d'au moins trois membres :

1 Président(e)

1 Secrétaire

1 Trésorier(e)

Au moins 2 membres du Bureau doivent être choisi(e)s parmi les membres actifs.

La Présidence revient obligatoirement à un membre actif.

Seuls les membres majeurs sont éligibles.

En cas de vacance d'un membre portant un mandat spécifique (Président(e) – secrétaire – trésorière, les autres membres désigneront un remplaçant issu du bureau.

Article 13 – Réunion de bureau

Le Bureau soumet des propositions d'orientation au Conseil d'Administration, puis, par délégation met en œuvre les décisions politiques entérinées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du (de la) Président(e). Il délibère si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il peut s'adjoindre le concours de conseillers techniques, notamment de salariés de l'association.

Chaque membre disposera d'un seul pouvoir.

Article 14 – Rétribution

Les fonctions du membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et gratuites, mais peuvent donner lieu au remboursement des frais exposés pour l'exercice de ce mandat. Ces remboursements seront effectués à condition que le Conseil d'Administration ou le Bureau ait confié une mission au membre en question, et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Article 15 – Registres

Il est tenu un registre sur lequel sont consignés les procès verbaux des réunions du Conseil, du Bureau et des Assemblées Générales. Les procès-verbaux des AG sont signés par le(a) Président(e) et le secrétaire de séance.

TITRE IV RESSOURCE DE L ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 – Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de l'Association au 31 décembre de l'année suivante.

Article 17 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent de :

- Cotisations annuelles recouvrées du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Participations des usagers, personnes physiques ou morales.
- Revenus de biens et valeurs éventuels.
- Toutes subventions ou prestations de service accordées par des organismes, des membres associés et des collectivités.
- Des dons qui pourraient lui être faits.
- De toutes recettes autorisées par les lois et les décrets.
- Elle peut avoir recours à l'emprunt.

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur. Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

TITRE V DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

Article 19 – Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'étant pas admis.

Article 20 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net de l'association, sous contrôle du vérificateur des comptes désigné par l'Assemblée Générale, sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme du Conseil d'Administration et l'accord des organismes financiers, à l'exception des immeubles et mobiliers qui seront repris par les organismes dont ils proviennent.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES
--

Article 21 – Règlement intérieur

Toute disposition, non précisée par les présents statuts, fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

Article 22 – Formalités administratives

Le président du conseil d'administration ou tout autre membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Valgorge le 04 octobre 2019

La présidence

Le secrétariat